



DREAL

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

DECLARATION

Arrêté portant mise en demeure
Société FRANCEPAL, à Durtal

DIDD – 2018 – n° 09

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 11 juin 2008 délivré à la société Francepal qui exploite une fabrication de palettes bois, route de Chalou sur le territoire de la commune de Durtal, pour les rubriques 1532, 2410 et 2940 et 1414 (avec contrôles périodiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de régularisation administrative pour le seuil de l'enregistrement pour les rubriques 2410 et 1532 en date du 15 avril 2015 incomplète à ce jour ;

Vu les demandes de compléter cette demande de régularisation administrative du site par courrier du 14 décembre 2015 et par courrier du 26 décembre 2016 à l'issue de la visite d'inspection du 13 novembre 2016 ;

Vu l'absence de transmission des éléments sollicités par l'exploitant à ce jour ;

Vu l'article L171-7 du code de l'environnement qui stipule que :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative

compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision. »

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les éléments sollicités comme il s'était engagé dans son courrier du 10 février 2017 que, par conséquent, la demande de régularisation administrative ne peut aboutir ;

Considérant que les activités relèvent désormais, selon les déclarations de l'exploitant dans son courrier du 10 février 2017, de l'enregistrement au titre des rubriques 2410 et 1532 de la nomenclature des Installations classées pour l'environnement et qu'une demande de régularisation a été transmise à cet effet ;

Considérant que la demande de régularisation administrative est incomplète et nécessite, en particulier, d'étudier l'organisation des stockages à l'extérieur en tenant compte des effets dominos et des effets en dehors du site et le renforcement de moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant que les revues de conformité aux dispositions applicables des arrêtés ministériels pour les installations 1532 (stockage de bois) et 2410 (travail de bois) soumises au régime de l'enregistrement transmises dans le courrier du 25 juin 2018 montrent des non-conformités notamment en matière de moyens de lutte contre l'incendie et que des mesures correctives doivent être étudiées et mises en œuvre ;

Considérant que l'inspection a sollicité par écrit ces éléments par courrier du 14 décembre 2015 et par courrier du 26 décembre 2016 suite à la visite d'inspection du 13 novembre 2016 ;

Considérant le choix de l'exploitant dans son courrier du 25 juin 2018 de poursuivre la procédure d'enregistrement en réponse au projet d'arrêté de mise en demeure proposé ;

Considérant les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2018 et les documents transmis par l'exploitant par courriel du 06 novembre 2018 montrant que les quantités stockées sont supérieures au seuil de l'enregistrement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société Francepal à Durtal, de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La société Francepal, également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, dont le siège social est situé route de Chalou à Durtal, exploitant à la même adresse une installation fabrication de palettes (relevant des rubriques 1532 et 2410 au seuil de l'enregistrement et 2940 et 1414 au seuil de la déclaration de la nomenclature des ICPE), est mise en demeure dans un délai maximum de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de ses activités conformément à l'article R512-54 du code de l'environnement soit en :

- déposant un dossier complet de demande d'enregistrement conforme aux articles R. 512-46 et suivants du code de l'environnement,
- respectant les volumes et la puissance pour les rubriques 1532 et 2410 relatifs au seuil de la déclaration et les prescriptions applicables selon le récépissé de déclaration qui lui a été délivré le 11 juin 2008,

Article 2

- Un dossier de demande d'enregistrement doit être déposé complet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
- En l'absence de dépôt de dossier complet de régularisation administrative d'enregistrement dans ce délai, l'exploitant devra respecter les volumes et la puissance pour les rubriques 1532 et 2410 relatifs au seuil de la déclaration et les prescriptions applicables selon le récépissé de déclaration qui lui a été délivré le 11 juin 2008. Dans ce cas, le respect du seuil de déclaration pour les rubriques 1532 et 2410 devra être effectif dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures mises en œuvre dans ce cadre.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la Société Francepal à Durtal et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de Durtal et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Durtal et envoyé à la préfecture.

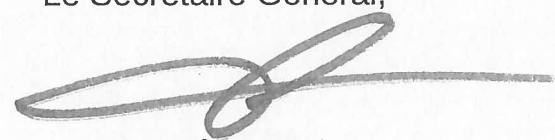
Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de Durtal. Il est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de Durtal et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Pascal GAUCI

